

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 4 5

41915

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-04-69702593-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 février 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 28 janvier 1998.

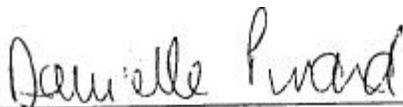
Le requérant a demandé l'aide juridique le 8 octobre 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité afin de contester son transfèrement d'un établissement à sécurité minimum vers un établissement à sécurité médium. Cette contestation de transfert a été faite par écrit le 3 octobre 1997 auprès du directeur de l'Établissement de détention de ...
L'avocate du requérant invoque plusieurs facteurs visant à annuler ce transfèrement.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 21 octobre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 10 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que les services sont demandés pour la contestation d'un transfèrement vers un établissement à sécurité médium, soit l'Établissement X... ; considérant que l'avocate du requérant a écrit le 3 octobre 1997 au directeur de l'établissement de détention afin de contester ce transfèrement; considérant que l'aide ne peut être accordée en vertu de l'article 4.7 de la Loi puisque le directeur n'est pas un tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant que l'aide peut être accordée pour les fins d'une consultation juridique lequel service est couvert par l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le droit à un avocat est prévu dans les cas de transfèrements non sollicités (art. 13 de la directive du Commissaire no. 540 sur les transfèrements de détenus); LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour les fins d'une consultation.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour la fin ci-haut mentionnée.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER